



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.911/2/V
du 22 août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la réforme du financement des Hautes Écoles'

Le 13 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2018, sur un avant-projet de décret 'relatif à la réforme du financement des Hautes Écoles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Les mécanismes de financement des Hautes Écoles

L'avant-projet tend principalement à modifier le décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' (chapitre 2).

Les autres modifications concernent la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (chapitre 1^{er}), le décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)' (chapitre 3) et le décret du 18 juillet 2008 'démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur' (chapitre 4). Il est prévu une entrée en vigueur de l'avant-projet au 1^{er} janvier 2018 à l'exception des articles 28 à 35, pour lesquels celle-ci est prévue à partir de l'année académique 2018-2019 (chapitre 5).

L'objectif poursuivi est de simplifier les mécanismes de financement des Hautes Écoles en Communauté française¹, lequel s'élève, pour l'année budgétaire 2018, à un montant de 453.844.000 euros.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'une première étape avant d'autres évolutions ultérieures du modèle de financement.

Dans l'avant-projet, le principe de l'enveloppe fermée est maintenu : chaque Haute École bénéficie d'une allocation annuelle globale composée d'une partie fixe (13,5 % du financement global des Hautes Écoles) et d'une partie variable (à concurrence de 86,5 % de celui-ci).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Au sujet du financement des Hautes Écoles, X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », in M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, volume 2, pp. 1243 à 1285 ; M. EL BERHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'Enseignement en Communauté française*, spéc. « Le financement des Hautes Écoles », Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 399 et 400.

Pour la partie fixe, un montant unique constitue le financement structurel de chaque Haute École. Celui-ci est indépendant des variations du nombre d'étudiants et correspond à la somme des différentes composantes additionnées que chaque Haute École recevait « avant réforme »². Les clés de répartition sont dès lors « calquées » sur ce qu'elles sont actuellement. L'avant-projet annonce que ces clés seraient « figées » pour dix ans puisqu'une révision est prévue en 2028³.

Pour la partie variable, une méthode unique est appliquée pour toutes les Hautes Écoles et pour tous les types d'études (de type court et de type long). La partie variable reste liée aux unités de charges d'enseignement (UCE) et, par voie de conséquence, au nombre d'étudiants finançables. Les coefficients de pondération seront appliqués par domaines d'études et non plus par catégories.

Enfin, on précisera qu'est uniquement maintenue la déduction de l'allocation annuelle globale de chaque Haute École du minerval de ses étudiants de l'enseignement de type court et des étudiants étrangers concernés.

Le choix de maintenir un *statu quo* des équilibres existants, pour la partie fixe de l'allocation globale, a pour effet que le refinancement n'est pas exclusivement axé sur l'évolution de la population étudiante dans les Hautes Écoles, avec la circonstance supplémentaire que cette situation ne serait pas réévaluée avant 2028.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir mieux justifier ce choix au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle puisque le pouvoir subsidiant doit garantir une égalité dans le financement⁴.

Enfin, dans un souci d'une plus grande égalité entre les Hautes Écoles, afin de ne pas désavantager celles qui ont davantage d'étudiants de l'enseignement de type court ou d'étudiants étrangers, un autre choix aurait pu être posé quant à une éventuelle déduction ou à une éventuelle absence de déduction de l'allocation annuelle globale des droits d'inscription des étudiants, que ceux-ci suivent des études de type court ou de type long.

II. Le cadre juridique

L'avant-projet, en ce qu'il tend à refinancer les Hautes Écoles et à modifier le décret du 9 septembre 1996, est en lien étroit avec le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le

² Selon le commentaire de l'article 11, « les clés de répartition de la nouvelle partie fixe reflètent les parts historiques de chaque Haute École dans les différentes composantes intégrées dans la nouvelle partie fixe. Ainsi, les Hautes Écoles conservent les avantages historiques dont elles bénéficiaient afin d'éviter une déstabilisation du modèle de financement suite à la présente réforme ».

³ À comparer avec l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires'.

⁴ C.C., n° 38/94, 10 mai 1994, B.14 ; n° 29/2005, 9 février 2005, B.10.4.

décret paysage) ainsi qu'avec le décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

En l'espèce, deux conséquences découlent de ce lien étroit :

1. La liste des Hautes Écoles financées

Il ressort des articles 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et 3, § 4, du décret paysage que « [s]euls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants » et que « [l]a Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur ».

Pour les Hautes Écoles, il s'agit des vingt établissements énumérés à l'article 11 du décret paysage et des habilitations à organiser les études telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe III.2 de celui-ci ⁵.

Or, l'article 11, 1^o, de l'avant-projet (article 13, § 1^{er}, en projet du décret du 9 septembre 1996) prévoit un financement pour dix-neuf établissements ⁶.

En outre, la dénomination des établissements énumérés dans l'article 11, 1^o, de l'avant-projet n'est pas identique à celle des établissements formant la liste contenue dans l'article 11 du décret paysage, même si celle-ci semble davantage correspondre à la légende de l'annexe III.2 du décret paysage.

Il appartient à l'auteur du texte de faire coïncider l'article 11, 1^o, de l'avant-projet, l'article 11 et l'annexe III.2 du décret paysage.

2. Les concepts utilisés

L'article 2 de l'avant-projet tend à modifier plusieurs définitions dans le décret du 9 septembre 1996.

⁵ Sur le système d'habilitations individuelles dans l'enseignement supérieur, voir l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 196 à 238, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf>) et l'avis n° 61.575/2 donné le 19 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'modifiant les habilitations visées par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 487/1, pp. 197 à 204, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61575.pdf>).

⁶ Cette différence résulte de la fusion de deux établissements.

Tel est le cas de la suppression de la définition de « section », qui est remplacée par la notion d'« orientation » (article 1^{er}, 9°, en projet du décret du 9 septembre 1996 et article 2, 4°, de l'avant-projet). Cependant, la notion de « section » est toujours utilisée dans l'article 15, § 1^{er}, 15°, du décret du 7 novembre 2013, auquel l'avant-projet fait référence (article 2, 3°, de l'avant-projet), ainsi que dans l'article 1, 10°, du décret du 5 août 1995.

La question se pose également de savoir s'il est utile de conserver par exemple la définition du « département » (article 1^{er}, 7°, du décret du 9 septembre 1996) ou celle de la « catégorie » (article 1^{er}, 8°, du décret du 9 septembre 1996, en projet) dans la mesure où le financement se fera dorénavant par « domaine d'études ».

À cet égard, il y a par ailleurs lieu de corriger l'article 2, 7°, de l'avant-projet puisque la définition de « domaine d'études » est contenue à l'article 15, § 1^{er}, 28° (et non 15°), du décret paysage.

Enfin, l'auteur de l'avant-projet vérifiera qu'il ne soit, par voie de conséquence, plus fait référence à la notion d'« année d'études » dès lors que cette notion est supprimée (article 1^{er}, 12°, en projet du décret du 9 septembre 1996).

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite modifier les concepts utilisés, il doit le faire en harmonisant tous les textes relatifs aux Hautes Écoles et l'avant-projet, en particulier son article 2, sera réexaminé et complété en conséquence.

III. L'impact d'éventuelles réformes des cursus sur le financement des Hautes Écoles

L'article 12, alinéa 4, en projet du décret du 9 septembre 1996 est rédigé de la manière suivante :

« Toute variation du montant visé à l'article 9 ne résultant pas de l'application de l'article 9bis consécutive à l'évolution de l'organisation de l'enseignement dans les Hautes Écoles et concernant certains cursus d'études à l'exclusion d'autres implique une révision des proportions des parts fixe et variable au bénéfice de la part variable ».

Interrogé sur cette disposition et sur l'impact de la réforme de la formation initiale des enseignants quant au financement prévu ⁷, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« Cet alinéa doit être considéré comme une balise pour d'éventuelles réformes ultérieures. L'objectif est qu'une modification du montant du financement des Hautes écoles, consécutive à la réforme d'un ou plusieurs cursus, impacte uniquement (toute chose restant égale) les Hautes écoles concernées par la réforme via la répartition de la partie variable. Cette disposition est nécessaire vu que seules les proportions (et non les montants) des parties fixe et variable sont définies dans l'avant-projet.

⁷ Voir l'avis n° 63.002/2 donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet de décret 'définissant la formation initiale des enseignants'.

Suite à un changement de proportions, les alinéas 2 et 3 de l'article 12 modifié par l'article 9 de l'[avant-projet de décret] devraient en effet être modifiés, ou complétés par d'autres alinéas qui spécifieraient un changement de proportion à partir d'une certaine année.

Cette logique consistant à ne pas modifier le montant de la partie fixe suite à la réforme de certains cursus est également appliquée dans les dispositions du projet de décret de réforme de la formation initiale des enseignants qui concernent le financement de la [formation initiale des enseignants], et qui augmentent le financement des [Hautes Écoles]. En effet, l'application de ce projet de décret de réforme de la [formation initiale des enseignants] et de la version actuelle du décret de 96 implique que les augmentations de financement pour les [Hautes Écoles] se répercutent uniquement sur les parties variables pour le type court et le type long. Vu que les deux textes (réforme de la [formation initiale des enseignants] et réforme du financement des [Hautes Écoles]) sont en projet, il était difficile que l'un fasse référence à l'autre ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de tenir compte de l'évolution des différents textes en projet qui tendent à modifier le décret du 9 septembre 1996 et d'assurer la cohérence entre ceux-ci ⁸.

IV. L'exposé des motifs et le commentaire

Au regard des observations générales qui sont formulées mais aussi en raison du caractère technique de la matière, l'auteur de l'avant-projet doit particulièrement veiller à être précis et complet dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

À titre d'exemples, on peut faire état des difficultés suivantes :

– Pour la partie variable, et contrairement à ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs, il n'y a pas d'allongement d'une année de la période de lissage des UCE, qui reste fixée à trois ans.

– Pour l'article 5 de l'avant-projet, le commentaire sera complété étant donné la reformulation proposée pour l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 ⁹.

– Pour l'article 7 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a précisé que « l'alinéa 4 permet de compenser financièrement les [Hautes Écoles] qui mettent à la disposition des cellules des commissaires un membre de leur personnel », ce qui justifie que les autres alinéas de l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 soient abrogés mais que l'alinéa 4 soit maintenu.

⁸ Voir les articles 59 à 61 de l'avant-projet de décret 'définissant la formation initiale des enseignants' en ce qu'ils tendent à modifier les articles 10, 15 et 17 du décret du 9 septembre 1996.

⁹ Voir l'observation formulée sous l'article 5 de l'avant-projet.

– Le commentaire de l'article 11 ne contient aucune explication concernant l'article 13, § 2, en projet du décret du 9 septembre 1996 ; à ce sujet, le délégué propose de le compléter comme suit : « Le paragraphe 2 transpose le financement spécifique, qui existe actuellement, alloué aux [Hautes Écoles] lorsqu'elles affectent des membres de leur personnel pour l'évaluation de la qualité, l'accompagnement au CAPAES, et pour la mission de coordonnateur sécurité. Vu que ces compléments financiers seront désormais intégrés à la partie fixe, nous avons souhaité maintenir l'incitation financière pour que les [Hautes Écoles] allouent les ressources pour remplir ces missions ».

– Le commentaire de l'article 26 doit être rectifié afin de faire référence aux articles 68 à 73 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

– La justification de la rétroactivité, si celle-ci est admissible, doit figurer dans le commentaire de l'article 33 de l'avant-projet ¹⁰.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'alinéa 2 de l'article 12, § 2^{ter-bis} de la loi du 29 mai 1959 dispose que « [l]es paragraphes 2^{bis} et 2^{ter} du présent article ne sont pas applicables aux Hautes Écoles ».

Cet alinéa sera abrogé par l'article 1^{er} de l'avant-projet tel qu'il est rédigé.

Si cette précision semble superflue pour l'article 12, § 2^{bis}, de la loi du 29 mai 1959, qui est relatif aux Écoles supérieures des Arts, l'auteur de l'avant-projet doit vérifier si elle ne doit pas être maintenue pour exclure l'application de l'article 12, § 2^{ter}.

Article 5

L'article 9 en projet du décret du 9 septembre 1996 devrait être rédigé comme suit :

« Le financement global des Hautes Écoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 453.844.000 euros. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9^{bis}.

¹⁰ Voir l'observation formulée sous l'article 33 de l'avant-projet.

Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 700.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1^{er}. À partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément à l'article 9bis ».

Article 6

Il convient de préciser la formule d'indexation, en indiquant le mois de chaque année dont l'indice santé doit être pris en considération pour calculer la variation du montant initialement fixé.

Article 14

Complémentairement à l'article 14 de l'avant-projet, il y a lieu de compléter la phrase liminaire de l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 afin de prévoir que, pour chaque groupe énoncé à l'article 15, une pondération est attribuée et varie selon le volume et le domaine (et non la catégorie) des études.

Article 15

1. Dès lors que les cycles d'études de l'enseignement supérieur ne se déclinent plus en année d'études à accomplir mais en nombre de crédits à acquérir, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « étudiants en année diplômante ». L'auteur de l'avant-projet pourrait utilement s'inspirer de l'article 28, alinéa 6, de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', qui se réfère au nombre de crédits déjà réussis par l'étudiant dans le cycle d'études concerné.

2. Il convient également de modifier l'alinéa 2 de l'article 17 du décret du 9 septembre 1996 dès lors que cette disposition se réfère encore « à la section 3 du présent chapitre », alors que les dispositions de cette « section 3 – Admissibilité au financement des étudiants » ont toutes été abrogées par le décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'.

Article 21

1. Les notions de « projets FIRST HE » et de « projets SPIN-OFF IN BRUSSELS » doivent être définies.

2. Eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, il n'est pas admissible d'habiliter le Gouvernement à fixer les critères de sélection des projets de recherche appliquée en Hautes Écoles.

Les éléments essentiels relatifs à l'objectivation de cette sélection doivent être définis par le législateur.

L'article 21, alinéa 3, de l'avant-projet doit dès lors être revu.

Article 25

Le nouvel article 31*bis* du décret du 9 septembre 1996 fait double emploi, pour les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, avec l'article 34*bis*, alinéa 7, du même décret.

Sans doute serait-il opportun d'abroger cette dernière disposition.

Article 27

Il est renvoyé à l'observation faite sous l'article 31.

Article 28

Étant donné que les commissaires devront veiller à ce que le pouvoir organisateurs ou les autorités de la Haute École ne prennent aucune décision qui puisse compromettre les finances de la Haute École¹¹, on n'aperçoit pas l'utilité d'ajouter, dans l'article 40, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996, en projet, les mots « ou nuire à sa soutenabilité financière ».

Ce segment de phrase sera omis de l'article 28 de l'avant-projet.

Article 30

L'article 34*decies* du décret du 20 décembre 2001 n'a de portée que dans la mesure où, selon la législation actuellement en vigueur, les coûts salariaux et de fonctionnement estimés du contrôle par les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles, ainsi que le cas échéant, le montant relatif au personnel administratif de Haute École mis à leur disposition est déduit de l'enveloppe destinée au financement des Hautes Écoles (article 11, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 9 septembre 1996). Dans la mesure où l'avant-projet tend à abroger cette dernière disposition, mieux vaudrait également purement et simplement abroger l'article 34*decies* précité. En effet, la disposition en projet à l'article 30 de l'avant-projet se borne à imputer une dépense à une subdivision du budget général des dépenses. Or inscrire une telle disposition dans une législation matérielle et non dans un

¹¹ À comparer avec l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 12 juillet 1990 'sur le contrôle des institutions universitaires'.

décret budgétaire est contraire au principe de l'annualité du budget, consacré, en ce qui concerne les communautés et les régions, par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des communautés et des régions'.

Article 31

L'article 34*duodecies* en projet du décret du 20 décembre 2001 évoque le « Collège des Commissaires », alors que ce décret institue, pour le contrôles des Écoles supérieures des Arts, des « délégués du Gouvernement » et un « collège de délégués du Gouvernement » et non des « commissaires du Gouvernement » et un « collège des commissaires », et ce même si, conformément à l'article 34*bis* du même décret, les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles peuvent être également chargés des missions relevant des délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts.

En outre, si l'intention est, sinon de créer un collège unique, à tout le moins d'instituer une cellule administrative unique gérée conjointement par le président du collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et par le président du collège des délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts, il convient de le prévoir dans une disposition unique qui s'appliquerait tant au contrôle des Hautes Écoles qu'à celui des Écoles supérieures des Arts. Il est en effet pour le moins incohérent de prévoir que les ressources humaines et financières mises à la disposition des deux collèges leur sont communes et de prévoir, dans une disposition, que ces ressources sont placées sous la responsabilité d'une personne, à savoir le président du collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles, et, dans une autre disposition, que ces mêmes ressources sont placées sous la responsabilité d'une autre personne, à savoir le président du collège des délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts, sans prévoir et organiser une gestion conjointe de ces ressources.

L'article 30 et, le cas échéant, l'article 27 seront revus pour tenir compte de cette observation.

Article 33

L'article 33 est rédigé comme suit :

« Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des articles 28 à 35 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2018-2019 ».

Pour l'année académique 2018-2019, le délégué du Ministre a indiqué qu'il s'agit en réalité des articles 27 à 31.

Eu égard à la date à laquelle l'avant-projet est examiné par la section de législation, l'ensemble des dispositions en projet auront une portée rétroactive.

Sur l'aspect du refinancement prévu en 2018, dans la mesure où l'avant-projet a un impact positif pour chacune des Hautes Écoles, la rétroactivité de l'avant-projet ne pose pas de problème.

Pour les autres aspects, il y a lieu de renvoyer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹².

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

Le texte sera soigneusement revu afin de tenir compte des usages de la légistique¹³.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est par exemple attirée sur ce qui suit :

1. Il y a lieu de mentionner l'historique des articles modifiés par la mention de la date des décrets précédents qui les ont, le cas échéant, insérés ou modifiés.

Ainsi, par exemple, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots « telle que modifié par le décret du 19 juillet 2017 » seront remplacés par une référence à l'insertion de l'article 12, § 2^{ter-bis} dans la loi du 29 mai 1959 par l'article 24 du décret-programme du 24 juillet 1997, cette disposition n'ayant plus été modifiée par la suite.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu sur ce point.

2. L'article 10 de l'avant-projet pourrait être complété afin de préciser que c'est l'intitulé de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 2 du décret du 9 septembre 1996 qui est modifié.

¹² Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

3. Contrairement à ce que la phrase liminaire de l'article 11 de l'avant-projet annonce, l'article 13 du décret du 9 septembre 1996 n'est pas modifié mais remplacé.

Il y a donc lieu de fusionner les 1° et 2° et de rédiger l'article 11 de l'avant-projet en ce sens.

4. L'article 27 tend à insérer un nouvel article 44^{ter} dans le décret du 9 septembre 1996.

Par conséquent, il devrait constituer le dernier article du chapitre 2 de l'avant-projet.

5. À l'article 29 de l'avant-projet, c'est l'alinéa 3 de l'article 41 du décret du 9 septembre 1996 qui doit être complété et non son alinéa 4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT